|  |  |
| --- | --- |
| N° du Parquet :  Audience du | À Madame et Messieurs les  Président et Assesseurs composant  la 23e Chambre correctionnelle  du Tribunal de grande instance de Paris |

**Conclusions in limine litis**

**POUR :** , né le à

Ci-après, le « **Concluant** »,

**Ayant pour Avocat :**

**CONTRE :** **le Ministère public**

**Plaise au Tribunal**

Le Concluant, renvoyé devant la juridiction de céans pour des faits de , a été placé en garde à vue le .

Il reste que la notification de ses droits comme l’avis au Procureur de la république transmis à la suite de l’interpellation du concluant et l’informant de cette mesure sont irréguliers, en sorte que le Tribunal prononcera sa nullité ainsi que celle de l’intégralité de la garde à vue.

1. **Rappel des faits et de la procédure**

1. **Discussion**
   1. **Sur le délai de notification des droits**

L’article 63-1 du code de procédure pénale (« **CPP** ») prévoit que « *la personne placée en garde à vue est* ***immédiatement informée*** [de ses droits] *par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu’elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa (…). Mention de l’information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d’émargement, il en est fait mention* ».

Il est de jurisprudence constante que si aucun élément de la procédure n’établit une circonstance insurmontable justifiant la décision de différer la notification de ses droits à l’intéressé, la garde à vue doit être annulée ainsi que la procédure subséquente.

La Chambre criminelle a ainsi pu juger que :

« *l’officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, a le devoir de notifier immédiatement les droits attachés au placement en garde à vue ; (…)* ***tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par une circonstance insurmontable, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée*** »[[1]](#footnote-1)

Ainsi a-t-il été jugé qu’un délai de **30 minutes** entre le placement en garde à vue et la notification des droits est excessif, justifiant l’annulation de la garde à vue et de la procédure subséquente[[2]](#footnote-2).

En l’espèce,

De plus, aucun élément de la procédure n’établit une circonstance insurmontable justifiant ces délais,

Ce délai est incontestablement excessif et constitue une violation de l’article 63-1 du CPP tel qu’il est appliqué par la jurisprudence.

Dès lors, il justifie l’annulation de la garde à vue de et des actes accomplis au cours de celle-ci.

* 1. **Sur le délai de l’avis à Magistrat**

L’article 63, alinéa 2, du Code de procédure pénale (« **CPP** ») prévoit que :

« *Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République,* ***par tout moyen****, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l’article 62-2, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l’article 63-1*. »

Faisant une stricte application de ces dispositions, la Chambre de criminelle de la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 24 mai 2016, qu’un **délai de quarante-cinq minutes entre le placement en garde à vue et l’avis à magistrat était nécessairement tardif** en sorte qu’il constituait une violation de l’article 62 du CPP :

« (…) *l'officier de police judiciaire, qui, pour les nécessités de l'enquête, place une personne en garde à vue, doit en aviser le procureur de la République dès le début de cette mesure* (…)*. Tout retard dans la mise en œuvre de* [cette obligation], *non justifié par des circonstances insurmontables, faisant nécessairement grief aux intérêts de ladite personne*.

*Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt et des pièces de la procédure que M. X... a été interpellé à son domicile et immédiatement placé en garde à vue le 17 novembre 2015, à 10 heures 30, puis que, jusqu'à 10 heures 50, une perquisition a été effectuée en ce lieu, qui a permis de saisir l'ordinateur du mis en cause ; que, de retour au service, l'officier de police judiciaire a, de 11 heures à 11 heures 05, procédé à la notification de ses droits à la personne gardée à vue, puis donné au procureur de la République, à 11 heures 15, l'avis légalement exigé*

*Attendu que, pour refuser d'annuler la mesure de garde à vue et la procédure subséquente, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;*

*Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'****aucun élément de la procédure n'établit une circonstance insurmontable justifiant la décision de différer tant la notification de ses droits à l'intéressé que l'information du procureur de la République, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus énoncés*** »[[3]](#footnote-3).

Par arrêt du 27 juin 2017, la Chambre criminelle a de nouveau fait application de cette solution en statuant comme suit :

*Attendu que, selon ce texte, l'officier de police judiciaire, qui, pour les nécessités de l'enquête, place une personne en garde à vue, doit aviser le procureur de la République dès le début de cette mesure et l'informer des motifs et de la qualification des faits notifiés à la personne, tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, faisant nécessairement grief aux intérêts de ladite personne ;* (…)

*Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité tirée du défaut d'information du procureur de la République sur la mesure de garde à vue, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que M. X...* ***a été placé en garde à vue à 22 heures, qu'il résulte du procès-verbal de report de notification des droits établi à 22 heures 53 que le magistrat du parquet a été avisé par télécopie, que cette information est effectuée par tous moyens sans qu'il soit nécessaire ni d'en préciser les modalités ni d'adjoindre des justificatifs, et que le caractère tardif de cette information n'est pas expressément soulevé, ni établi*** *;*

***Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'aucun élément de la procédure n'établit que le procureur de la République a été informé, dès le début de la mesure, du placement en garde à vue, des motifs justifiant cette décision et de la qualification des faits, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus mentionné*** »[[4]](#footnote-4).

En l’espèce,

En l’absence de toute circonstance insurmontable, une telle durée de constitue une violation manifeste des prescriptions de l’article 63 du CPP tel qu’appliqué par la jurisprudence de la Cour de cassation faisant nécessairement grief au mis en cause.

**Il est ainsi demandé au Tribunal d’annuler le procès-verbal de notification des droits, d’avis à magistrat ainsi que l’ensemble des procès-verbaux subséquents et notamment les actes réalisés au cours de la garde à vue du Concluant**.

\* \* \*

L’article 459 du CPP prévoit en son alinéa 4 que la juridiction correctionnelle ne peut joindre au fond une exception de procédure si celle-ci touche à l’ordre public.

Il est constant que les principes afférant aux circonstances de la privation de liberté d’un individu sont d’ordre public.

Aussi, il sera demandé au Tribunal de céans de ne pas joindre l’incident au fond.

**Par ces motifs**

Vu l’article 5-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme,

Vu les articles préliminaire, 63, 63-1, 385, 459 et 802 du Code de procédure pénale,

Vu les présentes conclusions et la jurisprudence y reproduite,

Il est demandé au Tribunal de :

* **Dire et juger** recevable l’exception de nullité ;
* **Y répondre** par jugement séparé *in limine litis*;
* **Constater** que la notification des droits du Concluant est tardive ;
* **Constater** que l’avis à Magistrat est tardif ;
* **Prononcer** la nullité de tous les actes de garde à vue réalisés à l’endroit de

**Sous tous réserves**

1. Crim. 2 mai 2002 : n° 01-88.453. A noter que la Chambre criminelle a pu considérer une notification tardive lorsque celle-ci « *n’est pas intervenue dès le début de la perquisition à son domicile, au moment où il a été effectivement placé en garde à vue* » (Crim. 13 avril 1999 : n° 98-87873 ; Crim. 14 décembre 1999 : Bull. n° 242). [↑](#footnote-ref-1)
2. Crim. 24 mai 2016 : Bull. n° 155. [↑](#footnote-ref-2)
3. Crim. 24 mai 2016 : Bull. n° 155. [↑](#footnote-ref-3)
4. Crim. 27 juin 2017 : n° 16-86354. [↑](#footnote-ref-4)